

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.042 du 27 mai 2003

A.106.967/XIII-2249

En cause : **la Société coopérative de constructions
d'habitations sociales
LE FOYER SAINT-GHISLAINOIS,**

ayant élu domicile chez
Me Carine CRAPPE, avocat,
rue Notre-Dame Débonnaire 16
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

PIERARD Vincent,
ayant élu domicile chez
Me Bruno VAN DORPE, avocat,
Loofstraat 39
8500 Courtrai.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2001 par la société coopérative d'habitations sociales LE FOYER SAINT-GHISLAINOIS qui demande l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué du 7 mai 2001 refusant le permis d'urbanisme pour la démolition d'une ancienne ferme et la construction de dix logements sociaux sur un bien sis à Saint-Ghislain (Villerot), rue Billemont, cadastré 4^e division, section A, n° 289c et partie des n°s 286, 289h et 292a, et tendant à la démolition d'un bâtiment de ferme et à la construction d'un immeuble de dix logements;

Vu la requête introduite le 20 février 2002 par laquelle Vincent PIERARD demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. BOSQUET, auditeur, du 26 mars 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 10 avril 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 janvier 2003, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

DECIDE:

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.